



ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Année 2024 n°76.

DEMANDE PC 62491 24 00004 déposée le 12/02/2024

Par Monsieur Richard DEBEURME

Demeurant 3 Allée des Pâquerettes 62840 LAVENTIE

Objet des travaux : extension de l'habitation existante comprenant une partie garage de 28 m² et une partie bureau de 27 m²

Adresse du terrain : 3 Allée des Pâquerettes 62840 LAVENTIE

LE MAIRE DE LAVENTIE,

Vu la demande de PC 62491 24 00004 présentée le 12/02/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, L 422-1, L 424-1, L 424-3, L 431-1 à L 433-7 et R421-1, R 421-14 à R 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu les avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 27/02/2024 et du 29/02/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que, conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, le premier poteau incendie doit être situé à moins de 200 mètres, et avoir un débit de 30 m³/h sous 1 bar minimum ;

Considérant que, dans son avis en date du 29/02/2024, le service incendie de NOREADE indique la présence d'un poteau incendie à 260 mètres avec un volume de 120m³ ; que, la distance entre le projet et le PEI le plus proche est trop importante ; que, dès lors, le projet n'est pas couvert par le réseau de défense extérieure contre l'incendie conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.



Fait à LAVENTIE, le *19 Mars 2024*
Le Maire, *de Laventie,*
Jean-Philippe BOONAERT
vu J.P.D.

Observations :

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire veillera à fournir le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique RE2020 (pièce PCMI14-1).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).